



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-102

en date du 21 avril 2008

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 autorisant la société S.M.V. GANS à exploiter une ligne de refendage et de conditionnement de bobines d'acier à Florange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-356 du 10 novembre 2000 autorisant la société S.M.V. GANS à augmenter la puissance mécanique de ses installations à FLORANGE ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 novembre 2007 informant du changement de siège social et de la transformation en société par actions simplifiées ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 8 novembre 2007 et du 13 décembre 2007 informant d'une modification de ses installations et de son utilisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 février 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2008 ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2000-AG/2-356 du 10 novembre 2000 est remplacé par l'article suivant :

"Article 1

La société S.M.V. GANS (Société Mosellane de Ventes de Fers, Tôles et Aciers Entreprise GANS), dont le siège social est implanté 2 Route de Metz à Florange (57190) est autorisée à exploiter à Florange, à la même adresse, une ligne de refendage et de conditionnement de bobines d'acier."

Les productions sont limitées à 500t/j pour la ligne de refendage et 400 t/j pour la ligne de conditionnement.

La capacité de stockage des ateliers sera de 28 000 tonnes et celle de négoce est limitée à 5000 tonnes soit une capacité globale de stockage de 33 000 tonnes ».

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 21 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL